

Pas de choix explicite dans le contrat.

Le droit international oriente vers :

REGLES DE CONFLIT DE LOIS OU DE JURIDICTION

CONTRAT INTERNATIONAL

Deux clauses essentielles pour mieux gérer d'éventuels litiges :
Quelle loi applicable au contrat ? Quel tribunal compétent ?

Choix explicite :

Le droit international privé insiste sur l'autonomie des parties à choisir d'eux même.

AUTONOMIE DE LA VOLONTE

Apres la naissance éventuelle du litige :

Tribunal étatique

	<u>ALGERIE</u>	<u>FRANCE</u>
QUEL JUGE COMPETENT	JUGE DU PAYS DU DEFENDEUR	JUGE DU PAYS DU DEFENDEUR
QUELLE LOI APPLICABLE	LOI DU LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT (code civil art 18)	LOI DU PAYS DU VENDEUR (ROME I)

Possibilité de recourir à l'arbitrage

L'article 994 prévoit que, « **en toute matière** », le juge saisi d'un litige doit proposer aux parties la médiation.

Toutefois, il y a des exceptions : la médiation ne peut être proposée ni utilisée dans les affaires familiales, ni dans les affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Exemple de compromis :

Entre les soussigné(e)s :

La société X... Raison sociale/adresse La société Y... Raison sociale/adresse

Il a été préalablement exposé ce qui suit : Exposé sommairement les faits donnant lieu à litige

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants...

*Fait en trois exemplaires
À Paris, Le...*

Avant la naissance éventuelle du litige :

Choix de loi applicable :

Loi applicable : Sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent titre, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce Connaissance sera réglé conformément à la **«loi française»**.

Clause attributive de compétence : Tribunal Etatique

Attribution de compétence : Toute action en justice née du contrat de transport, que constitue le présent Connaissance, sera portée devant le **«Tribunal de Commerce de Marseille»**, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Clause compromissoire (convention d'arbitrage) : Arbitrage

Toute contestation survenant à l'occasion de la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par **arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de Paris** (61, Bourse de Commerce, 75040 Paris Cedex 01), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.